

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/1.1/2023-52

Décision Municipale relative au contrat de maintenance du logiciel « ACTE ETAT CIVIL » à conclure avec A.D.I.C. Informatique

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1, R.2122-8 et R2122-3,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que le contrat de maintenance du logiciel « ACTE ETAT CIVIL » dont est équipé le Service de l'Etat Civil arrive à échéance,

VU le contrat de maintenance présenté par le fournisseur du logiciel, à savoir la Société ADIC Informatique (UZES), relatif à l'assistance téléphonique et à sa mise à jour avec la réglementation,


ACCEPTTE les termes du contrat de maintenance à conclure avec la Société ADIC Informatique et DECIDE de le signer,

PRECISE que ce contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023, renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans,

PRECISE que la redevance annuelle s'élève à 243,92 euros H.T.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 29 juin 2023
Le Maire, Didier CARLE,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 30/06/2023
Publiée le : 30/06/2023
Notifiée le :

Ne pas
agrafer
SVP

CONTRAT DE MAINTENANCE

CODE CLIENT
8408800



Entre les soussignés : **La société A.D.I.C. Informatique**

S.A.R.L au capital de 40 000€
N° SIREN : 401728811 RCS Nîmes
Siège social : BP 72001-30702 UZES Cedex



ET : MAIRIE DE PERNES LES FONTAINES

Adresse

Représentée par

Fonction

PREAMBULE :

La Société A.D.I.C. Informatique est le concepteur du logiciel « ACTE ETAT CIVIL ».

Le présent contrat définit les relations contractuelles applicables entre A.D.I.C. Informatique (le Prestataire) et son Client dans le cadre de la maintenance du logiciel « ACTE ETAT CIVIL ».

Les clauses de ce contrat prévaudront sur toutes autres clauses, conditions générales ou particulières non expressément agréées par A.D.I.C. Informatique. A.D.I.C. Informatique se réserve le droit de pouvoir modifier les clauses de ce contrat à tout moment.

Article 1- OBJET DU CONTRAT : Maintenance du logiciel ACTE ETAT CIVIL

A.D.I.C. informatique concède au client le droit d'usage de son logiciel, par l'achat d'une licence.

Le présent contrat a pour objet la maintenance du logiciel « ACTE ETAT CIVIL ».

Par maintenance les parties entendent que le prestataire réalisera les prestations suivantes :

- Assistance téléphonique ;
- Mise à jour du logiciel.

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, l'entretien, les dépenses diverses et matérielles nécessaires pour la réparation des dommages subis par le client, si ces dommages résultent d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence du client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non respect des instructions d'installation ou d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréé, de la force majeure ou du fait du tiers.

La responsabilité du prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies au terme du présent contrat.

EXEMPLAIRE À CONSERVER

Article 2- EXECUTION DU CONTRAT

En application de l'article L.2131-2 4°) du Code général des collectivités territoriales sont dispensés de contrôle de légalité les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'article D 2131-5-1 du même Code.

Le présent contrat prend effet à compter du 1er juillet 2023.

Le contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans (article L.2112-5 du code de la commande publique).

Le contrat pourra être résilié par le Client deux mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la durée des 3 ans un nouveau contrat pourra être conclu entre les parties.

Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prestataire s'engage à assurer la mise à jour annuelle du logiciel « ACTE ETAT CIVIL ».

En cas de modification législative ou réglementaire, A.D.I.C. Informatique, dans les plus brefs délais vous adressera un courriel vous indiquant la disponibilité de la mise à jour téléchargeable sur son site internet www.adic-informatique.fr avec les textes entrés en vigueur.

Un service d'assistance téléphonique (TELEPHONE : 0892 680 105 0,40€/min) est mis à la disposition du client du lundi au vendredi (sauf jours fériés) :

- De 13h30 à 16h30 les lundi et vendredi,
- De 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 les mardi et jeudi,
- De 08h30 à 12h30 le mercredi.

Le client devra apporter tout son concours au prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le client s'oblige à fournir au prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique désigné (adresse de la messagerie électronique, numéro de télécopie, numéro de téléphone).

Article 4- REDEVANCE

La redevance est annuelle, et sera effective à compter du 1er juillet 2023. Elle est payable terme à échoir et annuellement à réception de la facture, sans escompte.

La redevance annuelle est de : 243,92 € H.T.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

EXEMPLAIRE À CONSERVER

Toute somme non payée par le client à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement d'intérêts moratoires fixés par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En application du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ces intérêts moratoires sont exigibles de plein droit sans mise en demeure préalable. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera appliquée conformément au Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans la présente clause.

L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance.

Article 5- RESILIATION

Conformément à l'article 2 « EXECUTION DU CONTRAT », le client peut résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois avant chaque date d'échéance annuelle du contrat.

Toute résiliation sans respect de ce préavis ne pourra être prise en compte et une année complète sera facturée.

A.D.I.C. Informatique pourra résilier sans préavis en cas de redevance non réglée dans un délai de 30 jours après facturation.

Clauses RGPD téléchargeables à l'adresse:
http://www.adic-informatique.fr/logiciels/RGPD/Clauses_RGPD_ACTE_ETAT_CIVIL.pdf

Fait à Le
Le Client, Le Prestataire,

Signature :



EXEMPLAIRE À CONSERVER